



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA REPONSE

PÔLE MÉTROPOLITAIN DE LA CÔTE D'OPALE (PMCO)

**La gestion du trait de côte
(Département du Nord)**

Exercices 2018 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 21 juillet 2023.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	2
RECOMMANDATIONS.....	3
INTRODUCTION.....	4
1 L'INFLUENCE LIMITEE DU PMCO DANS LA DEFENSE CONTRE LA MER SUR LA COTE D'OPALE	5
1.1 Présentation du pôle métropolitain de la Côte d'Opale	5
1.2 Le soutien et l'assistance aux intercommunalités dans la gestion des risques de submersion et d'érosion côtière	7
1.2.1 La mutualisation, une réponse inaboutie à la recherche de cohérence territoriale	8
1.2.1.1 La mission de défense contre la mer différemment appréhendée par les intercommunalités.....	8
1.2.1.2 Toutes les intercommunalités littorales n'adhèrent pas au service commun	9
1.2.2 La programmation d'études sans orientations stratégiques	10
1.2.2.1 L'absence de stratégie du service commun.....	10
1.2.2.2 Des études confiées à des prestataires extérieurs.....	10
1.2.2.3 Un soutien technique aux EPCI.....	11
1.2.3 L'organisation du service de défense contre la mer à revoir	11
1.2.3.1 Des modalités de mutualisation non conformes à la loi.....	11
1.2.3.2 Une fonction de maîtrise d'ouvrage déléguée mal cernée	12
1.2.3.3 Le « surfinancement » du service mutualisé.....	13
1.3 Les difficultés du PMCO à intervenir dans l'élaboration des stratégies locales de gestion du trait de côte	14
1.3.1 Une application très partielle de la loi « Climat et Résilience ».....	14
1.3.2 Le rôle limité du PMCO dans les réflexions en cours	16
2 LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE SUBMERSION ET D'ÉROSION DU TRAIT DE CÔTE.....	18
2.1 La Côte d'Opale exposée au risque de submersion et d'érosion	18
2.2 La prise en compte insuffisante de l'érosion dans les documents structurants.....	20
2.2.1 L'érosion, absente des plans de prévention des risques littoraux	20
2.2.2 La gestion du trait de côte abordée de manière hétérogène dans les programmes d'actions de prévention des inondations.....	21
2.3 La prise en compte incertaine des études commanditées par le PMCO	23
2.3.1 Une étude pour élaborer une stratégie durable du trait de côte.....	23
2.3.1.1 La phase de diagnostic.....	23
2.3.1.2 La définition d'actions prioritaires.....	23
2.3.2 Des études complémentaires sectorielles.....	24
ANNEXES	26

SYNTHÈSE

Le contrôle du pôle métropolitain de la Côte d'Opale (PMCO), syndicat mixte ouvert, s'inscrit dans le cadre d'une enquête nationale des juridictions financières sur la gestion du trait de côte.

Le littoral de la Côte d'Opale, densément peuplé, s'étend sur 140 kilomètres, de la frontière belge à la baie de l'Authie. Il est composé de larges plages, de massifs dunaires, de falaises, entrecoupé de ports maritimes et d'ouvrages artificiels qui assurent une défense contre la mer. Il est exposé au risque de submersion marine et d'érosion de son trait de côte, sous l'effet du changement climatique, comme par exemple dans la baie de Wissant. En dépit des risques liés à ces phénomènes, sur le littoral, il n'existe pas de stratégie régionale des acteurs publics pour en contenir les effets.

Le PMCO, composé de onze intercommunalités, est l'un de ces acteurs. D'après ses statuts, il assure des missions de coordination et de mutualisation dans la lutte contre la submersion marine et la gestion du trait de côte. En pratique, il est dans l'impossibilité d'exercer ce rôle.

En premier lieu, les intercommunalités littorales abordent leur mission de défense contre la mer, dont la gestion du trait de côte, de manière différente. L'intervention du service de défense contre la mer du syndicat, créé pour rechercher une cohérence dans la mise en œuvre de cette politique à l'échelle du littoral, est caduque.

En second lieu, la loi « Climat et résilience » de 2021 encourage les collectivités chargées de cette mission à élaborer des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte, ce qui réduit encore la capacité du syndicat à coordonner une stratégie à l'échelle du littoral.

Par conséquent, le rôle du syndicat dans la gestion du trait de côte, à l'échelle du littoral de la Côte d'Opale, est restreint. Il se limite principalement à la commande, pour le compte de ses adhérents, d'études confiées à des cabinets spécialisés et à une mutualisation de son expertise technique auprès de certaines intercommunalités adhérentes.

Ainsi, faute de vision politique commune entre ses membres, le PMCO n'a pas élaboré un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, en adoptant un projet pour le territoire littoral fixant des objectifs et des priorités d'intervention partagés dans la gestion du trait de côte.

Ce désaccord s'illustre par l'absence de transfert au syndicat de la gestion d'ouvrages de protection contre les submersions marines, ce qui était pourtant envisagé en 2018, lors de la modification de ses statuts. De surcroît, les acteurs locaux jugent nécessaire une évolution de la gouvernance politique, technique et financière de la compétence GEMAPI dont il apparaît nécessaire que les composantes continentales et littorales soient unifiées au sein d'une structure unique à l'échelle du Delta de l'Aa.

RECOMMANDATIONS

(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)

Rappel au droit (régularité)

<i>Degrés de mise en œuvre</i>	<i>Totalement mis en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre partielle</i>	<i>Non mis en œuvre</i>	<i>Page</i>
Rappel au droit unique : Organiser les modalités de mutualisation de la compétence de défense contre la mer entre les intercommunalités et le syndicat, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.			X	12

Recommandation (performance)

<i>Degrés de mise en œuvre</i>	<i>Totalement mis en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre partielle</i>	<i>Non mis en œuvre</i>	<i>Page</i>
Recommandation unique : Adresser, annuellement, aux intercommunalités adhérentes, l'état récapitulatif du coût réel du service de défense contre la mer, prévu à l'article 6 de la convention de mutualisation.		X		14

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion du pôle métropolitain de la Côte d'Opale (PMCO), pour les années 2018 et suivantes, a été ouvert par lettre du président de la chambre du 4 janvier 2023, adressée à M. Patrice Vergriete, son président et ordonnateur.

L'entretien de fin de contrôle, prévu à l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, s'est tenu le 17 avril 2023 avec le président.

Ce contrôle s'inscrit dans le cadre d'une enquête sur la gestion du trait de côte, conduite par une formation commune à la Cour des comptes et à plusieurs chambres régionales des comptes. L'examen a porté exclusivement sur l'action du syndicat dans ce domaine.

La chambre, dans sa séance du 20 avril 2023, a arrêté ses observations provisoires qu'elle a adressées à l'ordonnateur et à tous les présidents d'intercommunalités adhérentes du syndicat.

Après avoir examiné les réponses parvenues, la chambre, dans sa séance du 21 juillet 2023, a arrêté les observations définitives suivantes.

1 L'INFLUENCE LIMITEE DU PMCO DANS LA DEFENSE CONTRE LA MER SUR LA COTE D'OPALE

La défense contre la mer et la gestion du trait de côte

La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) des intercommunalités est définie par l'article L.211-7 du code de l'environnement. Elle a notamment pour composante la mission de défense contre la mer, qui n'est pas définie juridiquement.

Cette mission comprend la lutte contre la submersions marine. Cette dernière est définie comme une inondation rapide et de courte durée (de quelques heures à quelques jours) de la zone côtière, par la mer, lors de conditions météorologiques et océaniques défavorables¹. Pour cela, les intercommunalités sont notamment chargées de la création, de la gestion, et de la régularisation d'ouvrages de protection, qui font l'objet d'une réglementation spécifique (décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dit décret « digues »).

De surcroît, les ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ont précisé ses contours : la mission de défense contre la mer doit être « *interprétée comment englobant les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion* »².

Le trait de côte est la limite entre la terre et la mer. Il est généralement constitué par le pied de dune pour la côte sableuse et par le sommet de la falaise pour celle rocheuse. Il fluctue selon l'action combinée des vagues, du vent, des courants et des sédiments. L'érosion qui en résulte se traduit par un recul ou une avancée, d'intensité variable, ou une stabilité de sa ligne³.

Ainsi, selon les ministères précités, l'intercommunalité doit apprécier, au regard de ses enjeux locaux, si la compétence GEMAPI intègre la gestion du trait de côte et des cordons dunaires.

1.1 Présentation du pôle métropolitain de la Côte d'Opale

Définition

En application de l'article L. 5731-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le pôle métropolitain est constitué « *en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale* ».

Le pôle métropolitain de la Côte d'Opale (PMCO) a été créé en 2013, à la suite de la dissolution du syndicat mixte de la Côte d'Opale (SMCO). Syndicat mixte ouvert, il est composé de onze établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des départements du Nord et du Pas-de-Calais⁴, comme l'illustre la carte suivante :

¹ Cf. <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/inondations/les-inondations-par-submersion-marine>.

² https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2019-08/2019_05_27_FAQ_Gemapi_mise_en_ligne-Vweb.pdf.

³ Cf. <https://observatoires-littoral.developpement-durable.gouv.fr/qu-est-ce-que-le-trait-de-cote-r25.html>.

⁴ La région Nord-Hauts-de-France était membre jusqu'en 2019.

Carte n° 1 : Intercommunalités membres du pôle métropolitain de la Côte d'Opale



Source : site internet du PMCO.

Il couvre le périmètre de la façade littoral de la mer du Nord et de la Manche, et à l'intérieur des terres, les secteurs de l'Audomarois et la Flandre maritime, situés sur une zone de polder. Il comprend 318 communes et 758 000 habitants⁵, soit près de 13 % de la population des Hauts-de-France.

Les statuts du PMCO n'apparaissent pas en l'état comme promouvant un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale. La chambre observe qu'ils se contentent d'énumérer, sans cohérence, les missions du syndicat (observation, élaboration de documents structurants, actions de coordination et de mutualisation, pilotage), et ses domaines d'intervention (littoral, transport, tourisme, pollution, inondation, événements sportifs et culturel...).

5 Données Insee population 2019.

Dans ce cadre, le PMCO est compétent pour porter des actions de mutualisation en matière de protection contre la submersion marine et de gestion du trait de côte. Pour cela, il a créé un service commun de défense contre la mer, qui réunit quatre de ses six intercommunalités disposant d'une façade littorale. Depuis la révision de ses statuts, en 2018, il dispose de compétences optionnelles, lui permettant d'entretenir, gérer, surveiller et faire des travaux sur des ouvrages contre les submersions marines. Cependant, les EPCI membres qui disposent de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ne la lui ont pas transférée.

Les statuts reflètent insuffisamment le modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale qui doit être porté par le syndicat en vertu de la loi⁶. Ce dernier n'a pas adopté un projet pour le territoire littoral qui permette d'une part, de fixer, avec les intercommunalités adhérentes, des objectifs et des priorités d'intervention partagés ; et d'autre part, de s'assurer de la cohérence des compétences exercées par les acteurs du territoire. Cette lacune est particulièrement illustrée par la prise en compte peu coordonnée de la gestion du trait de côte par le syndicat et les six EPCI littoraux⁷.

En 2022, son budget était d'1,4 M€, montant stable depuis 2019. Les 11 EPCI membres paient une contribution forfaitaire de 0,67 € par habitant, soit un total de 516 400 € en 2022. Les départements du Nord et du Pas-de-Calais apportent respectivement 50 000 € et 75 000 €. Les adhérents du service commun précité contribuent, à hauteur de 485 000 €. Le solde des recettes est constitué de subventions et produits exceptionnels, d'environ 300 000 €. Ses dépenses s'élèvent à 1,3 M€. Elles sont principalement constituées des prestations, travaux d'études et de recherche, pour environ 700 000 €, et de la rémunération du personnel, de l'ordre de 400 000 €. Le solde des dépenses correspond aux charges générales et de gestion courante, pour environ 200 000 €.

Le PMCO dispose de neuf agents, dont trois affectés au service commun.

1.2 Le soutien et l'assistance aux intercommunalités dans la gestion des risques de submersion et d'érosion côtière

Les lois de décentralisation de 2014⁸ et 2015⁹ ont confié aux intercommunalités la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), le 1^{er} janvier 2018. Certaines d'entre elles l'ont prise de manière anticipée, le 1^{er} janvier 2016.

⁶ Article L. 5731-1 du CGCT.

⁷ Communauté urbaine de Dunkerque, communauté de communes de la région d'Audruicq, communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, communauté de communes de la Terre des 2 caps, communauté d'agglomération du Boulonnais et communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois.

⁸ Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM.

⁹ Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Le PMCO s'est positionné pour accompagner les intercommunalités dans l'exercice de cette compétence. Il a délibéré, en 2017, et modifié ses statuts, en 2018, pour se doter d'une compétence optionnelle, en vue de gérer des « *travaux de création, de réfection et d'entretien des ouvrages contre la mer* ». Initialement, quatre des six EPCI disposant d'une bordure littorale envisageaient de lui transférer cette compétence. Or, en définitive aucun ne l'a fait.

Le syndicat a créé, à compter du 1^{er} janvier 2019, un service mutualisé de « défense contre la mer », reprenant les attributions de la cellule technique littorale (CTL) créée par l'État, la région et le syndicat mixte de la Côte d'Opale. Selon les termes de la délibération, le service a été créé afin de « *garantir au mieux une cohérence territoriale dans la mise en œuvre de cette compétence et de permettre des actions coordonnées complémentaires sur le littoral* ». Il est composé de deux ingénieurs d'étude et d'une juriste. La communauté urbaine de Dunkerque (CUD), la communauté de communes de la région d'Audruicq (CCRA), la communauté de communes de la Terre des Deux Caps (CCT2C), et la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) y adhèrent, ce qui n'est pas le cas de la communauté d'agglomération « Grand Calais Terres et Mers » (GCTM) et de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM).

Si certaines intercommunalités reconnaissent l'intérêt de disposer de l'expertise technique du PMCO, la chambre observe, qu'en l'état de l'organisation de l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire, les objectifs de cohérence territoriale et de coordination des actions des EPCI membres que s'est fixés le syndicat, ne sont pas atteints.

1.2.1 La mutualisation, une réponse inaboutie à la recherche de cohérence territoriale

1.2.1.1 La mission de défense contre la mer différemment appréhendée par les intercommunalités

Une étude, réalisée en 2022 par le PMCO, pour identifier les actions du volet « défense contre la mer » de la compétence GEMAPI des intercommunalités adhérentes du service commun, leur recommandait de délibérer spécifiquement le périmètre d'intervention de cette mission. Tous les EPCI littoraux membres du PMCO n'ont pas délibéré : la communauté urbaine de Dunkerque et la communauté de communes du territoire des deux caps (CCT2C) ne l'ont pas encore fait. Lorsqu'ils l'ont fait, ou selon les scénarios retenus, lorsqu'ils envisagent de le faire, la chambre observe que le périmètre d'intervention de cette mission varie très sensiblement entre les intercommunalités.

Certaines excluent le phénomène érosif ou projettent de le faire. C'est le cas de GCTM, qui a limité son action à la gestion des ouvrages d'endiguement artificiel et n'intervient pas sur l'entretien des côtes naturelles. De même, la CUD envisage un périmètre d'intervention restreint intégrant uniquement les ouvrages contribuant à la protection contre les submersions marines.

D'autres en tiennent compte, mais de manière partielle et imprécise. Ainsi, la CAB a restreint sa compétence « à la gestion des ouvrages contribuant à la protection contre les submersions marines ou au maintien du trait de côte, dès lors qu'il existe des enjeux humains, économiques ou bâtis ». La CCRA a défini un périmètre limité à deux systèmes d'endiguement, dont les cordons dunaires en tant qu'éléments naturels contributifs et participant au système de protection.

En définitive, seule la CA2BM exprime clairement sa compétence dans la lutte contre l'érosion des sols et la gestion du trait de côte. Dans sa réponse aux observations de la chambre, le président de la CCT2C indique ne pas envisager de retenir au titre de la GEMAPI l'ensemble des ouvrages continus présents sur le territoire de son intercommunalité et qui contribuent à la défense contre la mer, assurent la protection contre les submersions et le maintien du trait de côte¹⁰.

La chambre constate que l'hétérogénéité de la définition par les intercommunalités de la mission de défense contre la mer ne favorise pas la mise en place d'actions coordonnées sur le littoral, et ne permet au syndicat d'exercer son rôle de mutualisation et de pilotage entre les EPCI membres.

1.2.1.2 Toutes les intercommunalités littorales n'adhèrent pas au service commun

Deux EPCI n'adhèrent pas au service commun de défense contre la mer.

La communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois s'est rapprochée du syndicat mixte Baie de Somme – Grand littoral picard¹¹, ce qui est cohérent d'un point de vue géomorphologique¹². Ce dernier porte un programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), comprenant une stratégie intégrée du trait de côte pour la période 2016-2023. De plus, l'intercommunalité est maître d'ouvrage pour la réalisation d'actions de lutte contre l'érosion. Elle ne recourt pas à l'ingénierie du PMCO.

La communauté d'agglomération « Grand Calais Terres et Mers » a repris la compétence GEMAPI, en 2016. Elle s'est structurée pour conduire les études de dangers et accomplir les formalités en vue du classement de ses systèmes d'endiguement. L'offre de services du PMCO et la programmation des études du service commun de celui-ci ne répondent pas à ses besoins. En raison d'ouvrages qui servent, à la fois, à la lutte contre la submersion, et l'évacuation des eaux continentales, la communauté d'agglomération exprime la volonté que la mission de défense contre la mer soit techniquement et juridiquement confiée au syndicat intercommunal des Wateringues¹³.

¹⁰ La chambre a exprimé son avis sur cette position dans le rapport d'observations définitives de la communauté de communes de la Terre des Deux Caps.

¹¹ Créé en 1974, ce syndicat a pour mission de développer le territoire de la Baie de Somme, le littoral picard et son avant-pays, par la gestion et l'aménagement des espaces bâtis et naturels et la valorisation de toutes leurs potentialités. Il est chargé de la gestion du trait de côte pour ses collectivités membres.

¹² Les estuaires de la Baie de Somme et de l'Authie sont séparés par une côte sableuse et de dunes rectiligne de 11 kilomètres et sont soumis à un phénomène de migration vers le nord qui provoque une avancée de la partie sud de l'estuaire (le poulier) et une érosion de la partie nord (le musoir).

¹³ Le syndicat intercommunal des wateringues a notamment pour mission d'évacuer les eaux à la mer dans la zone de polder située dans le triangle Calais, Dunkerque Saint-Omer. La chambre a examiné sa gestion sur la période 2018 à 2022 et publié son rapport d'observations définitives.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la présidente de la CRCA a précisé que les acteurs locaux jugent nécessaire une évolution de la gouvernance politique, technique et financière de la compétence GEMAPI à l'échelle de bassin du delta de l'Aa, dont les composantes continentales et littorales doivent être unifiées au sein d'une structure unique.

La chambre en tire la conclusion que le PMCO n'intervenant pas sur la totalité de la façade littorale de la Côte d'Opale, les conditions pour assurer la cohérence dans la mise en œuvre d'une politique de gestion du trait de côte à cette échelle ne sont pas réunies.

1.2.2 La programmation d'études sans orientations stratégiques

1.2.2.1 L'absence de stratégie du service commun

Le PMCO ne dispose pas d'une feuille de route stratégique, ou de plan pluriannuel d'action permettant d'apprécier les orientations données par ses instances délibérantes sur la gestion du trait de côte. En pratique, le programme de travail du service commun, arrêté annuellement, se résume à une liste d'études.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président du syndicat indique que « la cohérence d'action est malgré tout facilement repérable dans les actions portées par le PMCO et que ce dernier apporte les éléments techniques et juridiques aux EPCI, qui restent souverains dans leurs décisions ».

Les choix des EPCI dans la définition du périmètre de la défense contre la mer expliquent, pour une part, cette absence de cadre stratégique. Cependant, la chambre note, qu'au titre de ses missions statutaires « *d'observation, d'élaboration de documents structurants, de coordination, de mutualisation et de pilotage entre EPCI* », notamment en matière « *d'observatoire du littoral* », le PMCO pourrait encourager et être un relais auprès des EPCI pour élaborer des stratégies de gestion intégrée du trait de côte, ce qu'il n'a pas fait (Cf. 1.3.1).

La chambre constate, également, qu'à l'exception de 2019, les représentants des intercommunalités membres du syndicat n'ont pas disposé d'un bilan des actions du service mutualisé. Plus globalement, le PMCO, même s'il n'y est pas contraint juridiquement, n'adresse pas de rapports d'activité à ses adhérents. La chambre invite à renforcer l'information des instances du syndicat sur l'activité du service commun.

1.2.2.2 Des études confiées à des prestataires extérieurs

Le service commun conduit des études générales et ponctuelles sur les ouvrages de défense contre la mer. Il en confie la réalisation à des cabinets spécialisés¹⁴. Son rôle se limite à la définition des cahiers des charges et au suivi des prestataires.

¹⁴ Sans avoir examiné les conditions de passation des marchés, la chambre observe qu'ils sont confiés à différents cabinets.

Depuis sa création, en 2019, il a repris le suivi des études engagées par la cellule technique littorale dissoute, et en a commandité de nouvelles, soit au total dix opérations, pour 1,6 M€. Trois d'entre elles traitent spécifiquement de la gestion du trait de côte, et deux de la submersion marine. Les cinq autres abordent ces deux sujets, conjointement, en tenant compte des interactions entre l'érosion et la submersion.

Le service n'est pas toujours à l'initiative des études. Cinq d'entre elles ont été commanditées par les intercommunalités, qui demeurent seules compétentes en matière de défense contre la mer. Il leur apporte une mission d'appui technique, juridique et administratif.

Le service cherche à favoriser les économies d'échelle. Par exemple, il a passé un accord cadre multi attributaire, pour le compte de ses adhérents, en vue de réaliser les études de danger préalables au classement des systèmes d'endiguement¹⁵.

1.2.2.3 Un soutien technique aux EPCI

Il assiste aussi les intercommunalités, qui demeurent maîtres d'ouvrage, dans leurs démarches pour la réalisation de travaux de défense contre la mer. Il les accompagne techniquement, dans la recherche de financements et la passation des marchés.

Enfin, le service apporte une expertise ponctuelle, auprès des EPCI, en amont d'épisodes tempétueux, pour prévenir des risques de défaillance des ouvrages de défense contre la mer.

À ce stade, faute d'orientations stratégiques définies et de production de bilan d'activité, la chambre estime que la plus-value du service commun, dans la gestion de la défense contre la mer sur le littoral de la Côte d'Opale, n'est pas démontrée.

1.2.3 L'organisation du service de défense contre la mer à revoir

1.2.3.1 Des modalités de mutualisation non conformes à la loi

Les quatre intercommunalités adhérentes du service commun et le PMCO ont signé une convention de mutualisation qui fixe ses conditions d'organisation. Celle-ci se réfère à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Or, ces dispositions ne s'appliquent pas au cas d'espèce, puisqu'elles concernent les services communs entre un EPCI, ses communes et ses établissements publics rattachés¹⁶, ce qui n'est pas le cas du syndicat¹⁷.

¹⁵ Un système d'endiguement est un ensemble de digues formant une protection, cohérente et complète hydrauliquement, contre les inondations. Il peut comprendre d'autres ouvrages (barrages, ZEC, etc.) ou dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques. Il est classé en fonction du nombre de personnes se trouvant dans la zone protégée. Les éléments naturels, comme par exemple les cordons dunaires, ne sont pas inclus dans un système d'endiguement. Cependant, ils exercent un rôle dans la lutte contre l'inondation ou la submersion. Ils sont donc pris en compte dans l'étude de dangers préalable au classement des systèmes d'endiguement.

¹⁶ Établissements autonomes dans lesquels la commune ou l'EPCI exerce seul le contrôle, comme par exemples, un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une régie dotée de la personnalité morale, ce qui n'est pas le cas des syndicats mixtes ouverts.

¹⁷ En 2014, la loi MAPTAM avait modifié l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales pour permettre à un établissement public membre d'une intercommunalité, comme un syndicat mixte, d'intégrer un service commun. En 2015, la loi NOTRe l'a de nouveau modifié et écarté cette possibilité pour les syndicats.

L'organisation actuelle du service commun de défense contre la mer ne respecte donc pas la réglementation. D'autres formes de mutualisation, plus adaptées aux EPCI et syndicat, sont possibles, comme par exemple, les conventions de gestion d'équipements et services¹⁸, ou la mise à disposition de services, d'un syndicat, aux collectivités adhérentes, pour l'exercice de leurs compétences¹⁹.

La chambre rappelle donc l'obligation d'organiser les modalités de mutualisation de la compétence de défense contre la mer entre les intercommunalités et le syndicat, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Rappel au droit unique : organiser les modalités de mutualisation de la compétence de défense contre la mer entre les intercommunalités et le syndicat, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président du PMCO indique partager son analyse et prévoir la révision des statuts.

1.2.3.2 Une fonction de maîtrise d'ouvrage déléguée mal cernée

Le comité syndical du PMCO a délibéré, en 2022, pour pouvoir exercer la fonction de maîtrise d'ouvrage déléguée²⁰ auprès de ses EPCI adhérents et de leurs communes membres, pour des compétences connexes. Il a fixé deux conditions restrictives à cet exercice. D'une part, les travaux d'entretien d'ouvrages et ceux d'urgence ne peuvent pas lui être délégués. D'autre part, il ne percevra aucune rémunération au titre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, ce qui exonère les mandants d'appliquer les règles de la commande publique.

Cependant d'autres points doivent être clarifiés pour permettre au syndicat d'exercer régulièrement cette fonction.

En premier lieu, l'exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée n'est pas prévu par les statuts du PMCO. Or, les syndicats ne disposent pas de compétences générales, si bien que leurs interventions sont limitées à l'objet et aux missions définis statutairement. Le principe de spécialité qui leur est applicable est apprécié strictement par le juge administratif²¹.

En second lieu, le champ d'exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée n'est pas clairement défini. Si l'exposé des motifs de la délibération restreint la délégation aux ouvrages de défense contre la mer et au maintien du trait de côte, le corps de l'acte ne mentionne pas de périmètre d'intervention. Cette précision est utile. En effet, le rapport sur les orientations budgétaires 2023 évoque une maîtrise d'ouvrage déléguée pour des politiques ayant trait à la mobilité ou la santé, qui ne sont pas listées dans les statuts du syndicat.

¹⁸ Selon les articles L. 5214-16-1, L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales.

¹⁹ Article L. 5721-9 du CGCT.

²⁰ La maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) est la convention par laquelle le maître d'ouvrage confie à un mandataire l'exercice, en son nom, et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage public est la collectivité qui finance l'ouvrage, ou celle qui incorpore le bien dans son patrimoine à l'achèvement des travaux (CAA Lyon, 1^{er} juillet 2021, req. n° 20LY02786).

²¹ CE, 18 décembre 1991, SIVOM de Sainte-Geneviève-des-Bois.

En dernier lieu, une ambiguïté réside sur les délégants. La délibération ne précise pas clairement si toutes les intercommunalités membres du syndicat peuvent lui déléguer la maîtrise d'ouvrage ou uniquement celles adhérentes au service commun. Par ailleurs, elle étend cette faculté aux communes des EPCI, pour des compétences connexes, ce qui appelle deux observations. D'une part, selon ses statuts, le syndicat mène ses actions uniquement auprès des EPCI adhérents. Il ne lui est donc pas possible d'agir pour le compte des communes. D'autre part, le terme de « compétence connexe » est insuffisamment précis.

En l'état, l'exercice, par le syndicat, de la fonction de maîtrise d'ouvrage déléguée présente un risque juridique. La chambre l'invite à clarifier ses modalités d'exercice.

1.2.3.3 Le « surfinancement » du service mutualisé

Les quatre intercommunalités supportent les coûts du service commun, selon une clef de répartition basée sur un principe de solidarité²². En début d'année, le syndicat leur demande 80 % du coût prévisionnel du service commun. Il prévoit de solliciter le solde en fin d'exercice, en fonction des dépenses réelles.

En pratique, depuis 2019, il n'a jamais produit l'état récapitulatif réel du service prévu dans la convention de mutualisation, et n'a donc pas demandé le versement du solde.

La chambre a chiffré le coût du service comme suit :

Tableau n° 1 : Dépenses et recettes du service commun de défense contre la mer

(en €)	2019	2020	2021	2022	Total
Frais d'étude	526 512	140 925	175 545	361 216	1 204 197
Frais de fonctionnement du SDCM	164 429	146 844	147 828	187 076	646 177
Total des dépenses	690 941	287 770	323 373	548 291	1 850 375
Subventions	13 200	141 795	206 747	71 820	433 562
Participation des adhérents	533 813	477 488	307 573	499 669	1 818 543
Total des recettes	547 013	619 283	514 321	571 489	2 252 105
Solde	- 143 928	331 513	190 948	23 198	401 731

Source : comptabilité analytique du PMCO, retraitement Chambre régionale des comptes Hauts-de-France.

De 2019 à 2022, le service commun de défense contre la mer a dégagé un excédent de près de 402 000 €, ce qui représente 22 % des participations des adhérents. Le syndicat l'estime, quant à lui, à 115 500 €, puisqu'il intègre le coût de l'étude portant sur le réensablement de la baie de Wissant de 353 800 €. Or, cette comptabilisation est erronée. D'une part, une partie de ses dépenses a été engagée en 2018, soit avant la création du service mutualisé. D'autre part, en 2020, le syndicat a délibéré pour exclure cette étude du budget du service commun.

²² 1/3 potentiel fiscal, 1/3 linéaire de littoral, 1/3 population.

Ces excédents proviennent d'une mauvaise méthode d'évaluation du coût du service. Les prévisions des dépenses de personnel (de l'ordre de 170 000 € en 2022) ne sont pas correctement estimées, puisque le PMCO n'a pas tenu compte des vacances de postes. Celles pour les recettes n'intègrent pas les subventions, qui représentent environ un tiers du coût des études, entre 2019 et 2022.

La chambre recommande de mieux estimer le coût prévisionnel du service, et d'adresser annuellement l'état récapitulatif de son coût réel à tous les adhérents concernés.

Recommandation unique : adresser, annuellement, aux intercommunalités adhérentes, l'état récapitulatif du coût réel du service de défense contre la mer, prévu à l'article 6 de la convention de mutualisation.

Le président précise, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, que chaque année, sur le volet financier, le sujet était évoqué dans les documents du PMCO (compte administratif, budget primitif ou rapport d'orientation budgétaire). Il s'est engagé à mettre en œuvre cette recommandation en indiquant qu'une présentation en ce sens a été faite récemment au comité syndical.

1.3 Les difficultés du PMCO à intervenir dans l'élaboration des stratégies locales de gestion du trait de côte

1.3.1 Une application très partielle de la loi « Climat et Résilience »

Les stratégies nationale et locale de gestion intégrée du trait de côte

Au plan national, l'État est chargé d'élaborer, en concertation avec les collectivités territoriales, le Conseil national de la mer et des littoraux, la communauté scientifique, les acteurs socio-économiques et les associations de protection de l'environnement concernés, une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte²³. La première stratégie a été adoptée en 2017 pour une durée de six ans. Elle est en cours de révision.

Au plan local, la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021²⁴ incite les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de défense contre les inondations et contre la mer à élaborer des stratégies de gestion intégrée du trait de côte²⁵. Ces dernières définissent à différentes échelles de temps et en intégrant les effets du changement climatique, l'évolution des risques d'érosion et de submersion. Elles identifient les actions à conduire en termes de planification urbaine, de gestion/évolution des ouvrages ou d'information des résidents et du public.

²³ Article L. 321-13 A du code l'environnement.

²⁴ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

²⁵ Article L. 321-16 du code l'environnement.

À ce jour, aucune entité littorale du Nord et du Pas-de-Calais a entrepris de démarche pour formaliser une stratégie locale de gestion du trait de côte, ni exprimer de volonté de le faire, à l'exception d'un programme érosion dans la stratégie littorale Bresle-Somme-Authie, auquel participe la CA2BM, et d'un projet à venir sur le littoral du Delta de l'Aa (Cf. *infra*).

Le décret n° 2022-750 établit la liste des communes dont « l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires ». Ces dernières doivent réaliser une cartographie de préfiguration du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30 à 100 ans) terme. Les zones d'exposition devront être intégrées dans leurs documents d'urbanisme.

Les services de l'État dans la région Hauts-de-France avaient identifié 13 communes vulnérables au recul du trait de côte²⁶ (une dans le Nord²⁷ et douze dans le Pas-de-Calais²⁸). Pourtant, aucune commune du littoral de la Côte d'Opale ne figure dans la liste du décret de 2022. Comme le permettait la procédure de classement²⁹, ces dernières n'ont pas délibéré ou refusé leur inscription sur la liste, invoquant les précisions insuffisantes sur les conséquences de ce processus.

Dès lors, elles ne sont pas tenues d'établir la cartographie de préfiguration précitée, et par voie de conséquence, de modifier leurs documents d'urbanisme. Cependant, la chambre observe qu'elles se privent ainsi de la possibilité d'utiliser le droit de préemption pour permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte³⁰. Ce choix restreint également l'information donnée aux acquéreurs et locataires résidant dans ces communes³¹.

Le PMCO n'a, à ce jour, pas défini de plan d'action pour les accompagner. Courant 2022 et après la diffusion du décret, il a organisé des réunions d'information auprès des maires, alors que, statutairement, son action s'adresse normalement à l'attention des intercommunalités.

En réponse aux observations provisoires de la chambre le président du syndicat « regrette que la loi climat et résilience ait remis les communes au cœur du dispositif, alors que la GEMAPI avait été transférée aux EPCI », ce qui, pour lui, « complique l'action des intercommunalités ».

²⁶ Sur la base d'une méthodologie définie nationalement centrée sur le nombre d'habitations touchées par le recul du trait de côte, et sur des critères de bâtis. Il n'a donc pas été tenu compte des études locales qui apportent un éclairage complémentaire sur la situation du trait de côte.

²⁷ Bray-Dunes.

²⁸ Ambleteuse, Audinghem, Audresselles, Berck-sur-Mer, Calais, Cucq, Le Touquet-Paris-Plage, Merlimont, Neufchatel-Hardelot, Tardingham, Wimereux, Wissant.

²⁹ Article L. 321-15 du code de l'environnement.

³⁰ Article L. 210-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi « Climat et Résilience ».

³¹ 7° de l'article R. 125-23 du code de l'environnement.

1.3.2 Le rôle limité du PMCO dans les réflexions en cours

Les services de l'État³² en région avaient initialement engagé une démarche intitulée « Résilience littorale : leviers possibles pour les Hauts-de-France », pour définir une stratégie régionale du trait de côte. Or, en cohérence avec les dispositions de la loi Climat et Résilience, cette démarche s'est recentrée pour accompagner les collectivités dans l'élaboration des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte. L'objectif est de définir une offre de services à leur destination, comprenant la mise en place d'un référentiel sur les aléas et le trait de côte (partage de données et cartographies...), des services personnalisés sur les plans techniques, administratifs, fonciers et financiers.

Parallèlement, les services départementaux de l'Etat³³ ont initié, en 2019, une nouvelle étude des risques littoraux liés à l'évolution du trait de côte. Elle doit leur permettre de procéder à la révision des plans de prévention des risques littoraux (PPRL) (Cf. *infra*). Elle fournit une description physique³⁴ et dynamique du littoral³⁵, basée sur trois scénarios³⁶ du rôle des ouvrages de défense contre la mer.

Le PMCO est associé à ces démarches. Le partage des données constitue un enjeu pour permettre aux collectivités de construire leur stratégie. Par contre, l'information des citoyens doit encore être confortée.

Le syndicat n'a pas connaissance de tous les projets menés par les EPCI littoraux. Il est informé des réflexions de la communauté urbaine de Dunkerque pour conduire une étude de définition d'une stratégie de gestion du trait de côte à l'échelle du polder de delta de l'Aa, dénommée « Devenir du littoral ». Ce projet s'inscrit en cohérence avec l'opération « Kustvisie », réalisée par les autorités belges, qui évaluent les risques de submersion et érosion sur la base d'élévation du niveau de la mer de un à trois mètres après 2050.

Le portage de l'étude « Devenir du littoral » est en cours de définition. Au regard de leur compétence et de leur périmètre d'intervention, le PMCO et l'institution intercommunale des Wateringues pourraient en assurer la maîtrise d'ouvrage.

³² Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

³³ Directions départementales du territoire et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais.

³⁴ Géologique, géomorphologique et hydrogéologique.

³⁵ Évolution des zones en érosion et accrétion au regard des conditions climatiques.

³⁶ Le premier scénario repose sur l'effacement des ouvrages de défense pour estimer l'évolution du trait de côte à 10 ans. Le second prend en compte l'entretien des ouvrages dans le temps. Enfin le troisième s'appuie sur des ouvrages non entretenus qui s'effaceront dans le temps.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La mission de défense contre la mer, dont la gestion du trait de côte, est abordée différemment par les six intercommunalités littorales membres du pôle métropolitain de la Côte d'Opale. Faute de vision politique commune, les établissements publics intercommunaux ne lui ont pas transféré la gestion d'ouvrages de protection contre les submersions marines, comme envisagé lors de la modification de ses statuts en 2018. Dès lors, le PMCO n'a pas, alors que la loi le lui assigne, un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, fixant avec ses intercommunalités membres, des objectifs et des priorités d'intervention partagées.

La capacité, déjà faible, du PMCO à peser sur les stratégies locales de gestion du trait de côte applicables sur son littoral, a été encore réduite par l'application très partielle de la loi « Climat et résilience » dans la région. Les 13 communes présentant les risques les plus importants n'ont pas été officiellement reconnues comme vulnérables, rendant ainsi l'action du PMCO encore plus inopérante.

Quant au service commun de défense contre la mer, créé en 2019 par le PMCO, il constitue une réponse inaboutie à la recherche de cohérence territoriale et au besoin de coordination dans ce domaine. Ce service porte des études de défense contre la mer, confiées à des cabinets spécialisés. Les élus sont insuffisamment informés du bilan et du coût de ses activités. À cet égard, la chambre recommande :

- d'organiser les modalités de mutualisation de la compétence de défense contre la mer dans le respect de la réglementation ;*
- d'adresser annuellement aux adhérents l'état récapitulatif du coût du service commun de défense contre la mer.*

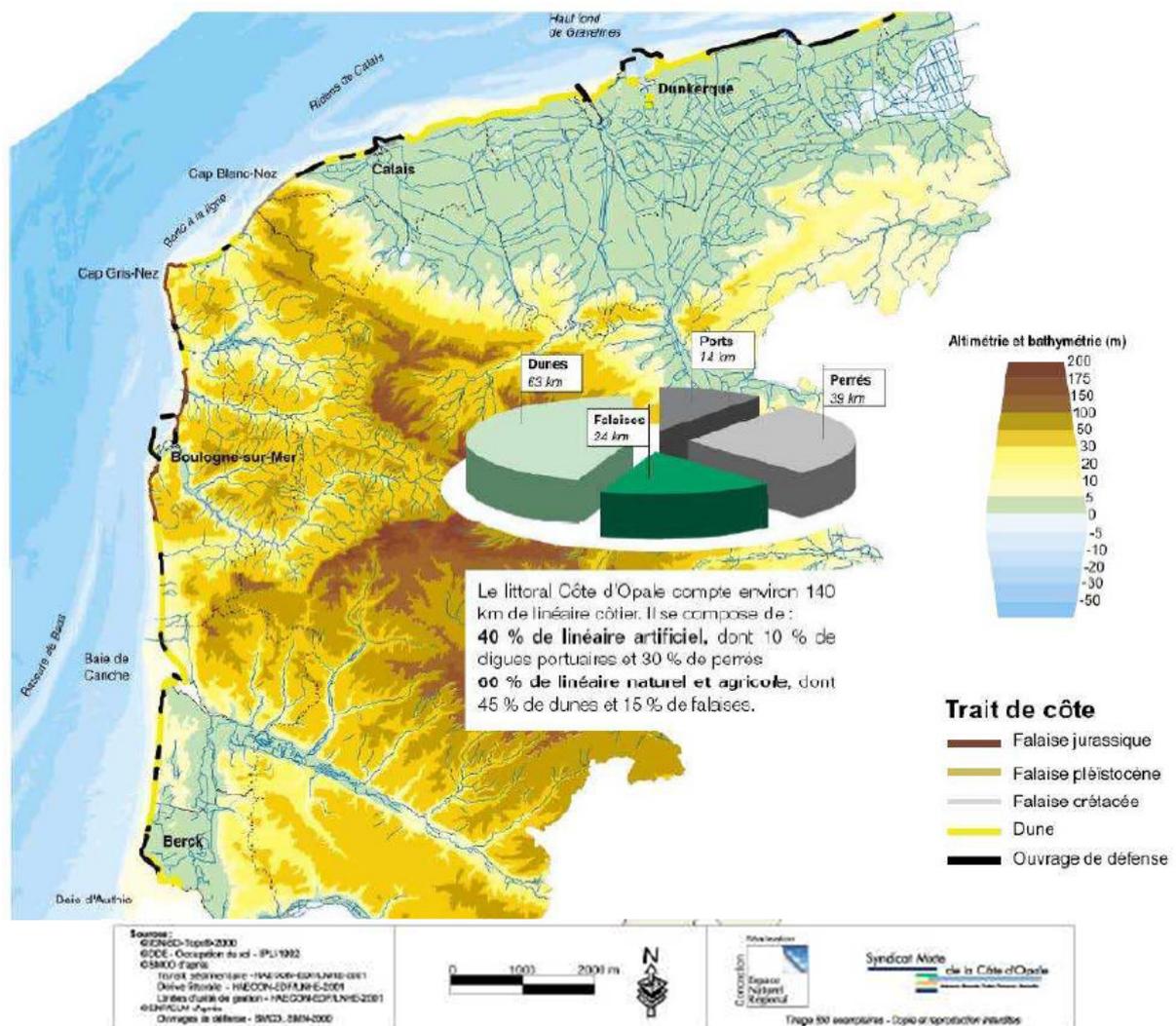
Plus largement, la chambre en tire la conclusion que le syndicat n'est pas en mesure d'exercer son rôle de coordination dans la gestion du trait de côte, à l'échelle du littoral de la Côte d'Opale. Son action se résume à une mutualisation de l'ingénierie technique avec les services de certaines intercommunalités adhérentes.

2 LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE SUBMERSION ET D'ÉROSION DU TRAIT DE CÔTE

2.1 La Côte d'Opale exposée au risque de submersion et d'érosion

Le littoral Nord-Pas-de-Calais, dit de la Côte d'Opale, s'étend sur 140 kilomètres, de la frontière belge, à l'est de Dunkerque, à la baie d'Authie, située au Sud de Berck-Plage, comme l'illustre la carte suivante :

Carte n° 2 : Géomorphologie du littoral du Nord-Pas-de-Calais



Source : étude pour un plan littoral d'actions pour la gestion de l'érosion du syndicat mixte de la Côte d'Opale, 2003.

Caractéristiques géomorphologiques du littoral de la région Hauts-de-France

Le littoral comprend des côtes artificielles, composées de trois zones portuaires (Dunkerque, Calais, et Boulogne-sur-Mer), de digues et de perrés³⁷, et de zones naturelles composées de dunes et de falaises. L'arrière-pays est majoritairement constitué de zones basses, parfois gagnées sur la mer (comme le territoire des wateringues) et protégées, soit par des ouvrages anthropiques, soit par des massifs dunaires naturels.

Sur la façade nord, les dunes présentent une certaine mobilité. À l'est, sur le secteur dunkerquois, elles ne présentent pas d'inquiétude dans l'immédiat, ce qui n'est pas le cas sur les secteurs d'Oye-Plage, ou entre Blériot-Plage et Sangatte, où leur recul pourrait occasionner des brèches à l'origine des submersions possibles dans les zones urbanisées.

Entre les falaises des Cap Blanc-Nez et Gris-Nez, la baie de Wissant est surtout composée de massifs dunaires et d'un perré situé sur le front de mer. Les dunes d'Amont, du Chatelet et d'Aval sont en recul, menaçant aujourd'hui certaines habitations. En cas de brèche, une submersion des zones basses, jusque Wissant, serait possible. Le perré précité a connu plusieurs épisodes de franchissement par paquet de mer, provoquant des inondations.

Le secteur nord du Boulonnais, situé entre le Cap Gris-Nez et Equihen, se caractérise par des zones de falaises (assez escarpées, de 10 à 30 mètres de haut), entrecoupées de zones artificielles (perrés d'Audresselles, d'Ambleteuse et de Wimereux, zone portuaire de Boulogne-sur-Mer). Le sud du Boulonnais, d'Equihen à la Baie d'Authie, est surtout représenté par des massifs dunaires entrecoupés par les perrés en front de mer des zones urbaines, et par la vallée de la Canche. Les dunes du Mont-Saint-Frieux et de Sainte-Cécile peuvent subir des reculs susceptibles d'avoir des effets sur les activités humaines.

La baie de l'Authie est assez largement endiguée. Dans sa partie nord, la dune du Bois des Sapins fait partie du système d'endiguement, ce qui oblige à assurer son entretien pour lui permettre de conserver cette fonction.

D'un point de vue hydrodynamique, le littoral est soumis à des marées semi-diurne. Les marées de vive eau et les surcotes liées aux conditions climatiques peuvent provoquer des submersions et avoir des effets sur le trait de côte.

Le risque de submersion et la modification du trait de côte constituent des enjeux d'autant plus importants que le littoral est fortement peuplé. Les six intercommunalités littorales comptent 527 000 habitants³⁸, pour une densité de 350 habitants par km². Ces risques sont partiellement abordés dans les documents de planification élaborés par les acteurs publics.

³⁷ Mur ou revêtement en pierres sèches qui protège un ouvrage et empêche les eaux de le dégrader ou les terres d'un talus de s'effondrer.

³⁸ Données Insee 2019.

2.2 La prise en compte insuffisante de l'érosion dans les documents structurants

2.2.1 L'érosion, absente des plans de prévention des risques littoraux

Le plan de prévention des risques littoraux

Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) est une forme de plan de prévention des risques naturels que l'Etat doit élaborer³⁹. C'est un outil de gestion des risques naturels qui cartographie les risques littoraux et régleme l'urbanisation dans les zones exposées. Il délimite les zones de danger (directement exposées au risque), les zones de précaution, et définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et les mesures d'aménagement. Il est prescrit par arrêté préfectoral. S'agissant d'une servitude d'utilité publique, il doit être annexé au plan local d'urbanisme.

Les risques littoraux recouvrent le recul du trait de côte, la migration dunaire, et la submersion marine liée à un phénomène tempétueux⁴⁰. La circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les PPRL précise, notamment, que les ouvrages de protection doivent être pris en compte dans la dynamique de submersion, et qu'il y a lieu d'intégrer les conséquences liées au changement climatique.

Six plans de prévention des risques s'appliquent sur le littoral de la Côte d'Opale. À une exception, ils ont été prescrits en 2011. Sur la base de nouvelles modélisations de défaillances des ouvrages contre la mer, le préfet en a prescrit de nouveaux entre 2016 et 2018, sur des périmètres plus restreints, couvrant moins de communes :

- dans le Nord : le PPRL de Dunkerque à Bray-Dunes, prescrit en 2018, couvre les seules communes de Bray-Dunes et Dunkerque contre cinq communes dans sa version initiale de 2011 ;
- du niveau inter départemental : le PPRL de Oye Plage à Gravelines, prescrit en 2017, couvre trois communes⁴¹, contre neuf dans sa version initiale ;
- dans le Pas-de-Calais : les PPRL prescrits en 2016 couvrent :
 - pour le secteur du Calaisis, trois communes⁴², contre cinq en 2011 ;
 - pour le secteur du Boulonnais : sept communes⁴³, contre treize en 2011 ;
 - pour le secteur du montreuillois : dix communes⁴⁴, contre douze en 2011 ;

³⁹ Article L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

⁴⁰ Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux élaboré par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Mai 2014.

⁴¹ Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Oye-Plage.

⁴² Calais, Coquelles, Marck, Sangatte.

⁴³ Ambleteuse, Audinghem, Audresselles, Tardinghem, Wimereux, Wissant.

⁴⁴ Berck-sur-Mer, Conchil-le-Temple, Cucq, Etaples-sur-Mer, Groffliers, Rang-du-Fliers, Saint-Josse, Le-Touquet-Paris-Plage, Verton, Waben.

- le PPRL des falaises entre Equihen-Plage et Sangatte fait exception. Il a été prescrit en 2007, et n'a pas été renouvelé depuis. Il s'applique à dix communes⁴⁵.

L'examen des PPRL appelle deux observations.

D'une part, ceux prescrits entre 2016 et 2018 intègrent bien les effets du changement climatique, mais sur la base de projections qui sont aujourd'hui obsolètes. En cohérence avec les recommandations de la circulaire du 27 juillet 2011 précitée, ils intègrent une hausse de 20 cm du niveau de la mer sur l'aléa de référence, et de 60 cm sur l'aléa 100ans. Ces projections étaient conformes à celles faites par le groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), qui tablait sur une élévation du niveau marin de 25 cm et 60 cm, à horizon 2050 et 2100. Or, dans son rapport d'août 2021, le GIEC affirme que le changement climatique est plus rapide que prévu. Il anticipe désormais une élévation de la mer de 23 cm en 2050, et 77 cm en 2100, dans une hypothèse de développement durable⁴⁶, et de + 24 cm et + 88 cm, dans le cadre d'un scénario très pessimiste⁴⁷. Les services de l'État conduisent actuellement une étude pour apprécier l'opportunité de réviser les PPRL, au regard de ces nouvelles précisions.

D'autre part, dans leur version actuelle, ces documents n'abordent pas la gestion du trait de côte. Les services de l'État considèrent que ce phénomène n'est pas un risque, mais qu'il est prévisible. De fait, il doit être intégré dans les politiques d'aménagement du territoire. La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 confirme cette position. Pourtant, avant leur renouvellement, ceux couvrant le Pas-de-Calais intégraient le phénomène érosif. Par exemple, celui de Calais souligne que les ouvrages de défense côtière, et la barrière du cordon dunaire, constituent une véritable protection contre les pénétrations marines dans la zone de polder des Flandres, fortement inondable. Celui du Boulonnais précise qu'entre les caps Gris-Nez et Blanc-Nez, les dunes de la Baie de Wissant sont soumises à « *une intense érosion marine et éolienne* ». Celui du Montreuillois indique que la zone située entre les deux estuaires de la baie de l'Authie et de la Baie de la Canche est caractérisée par un engraissement au sud et une érosion au nord.

2.2.2 La gestion du trait de côte abordée de manière hétérogène dans les programmes d'actions de prévention des inondations

Le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)

Lancés en 2002 par l'État, les PAPI regroupent un ensemble d'actions et de travaux à l'échelle du bassin de risque. Leur objectif est de réduire de manière durable les impacts et les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et les activités économiques. Établis en partenariat entre l'État et les collectivités, ils doivent s'articuler avec le plan de gestion des risques inondations (PGRI) et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁴⁵ Équihen-Plage, Le Portel, Boulogne-sur-Mer, Wimereux, Ambleteuse, Audresselles, Audinghen, Wissant, Escalles et Sangatte

⁴⁶ SSP1-2.6 : scénario de développement durable. Les émissions mondiales de CO₂ sont fortement réduites mais moins rapidement. L'objectif de zéro émission est atteint après 2050. Ce scénario table sur une hausse des températures autour de 1,8°C d'ici la fin du siècle

⁴⁷ SSP5-8.5 : développement basé sur les énergies fossiles. Les niveaux actuels d'émissions de CO₂ sont quasiment doublés d'ici à 2050. L'économie mondiale croît rapidement, alimentée par l'exploitation des combustibles fossiles. En 2100, la température moyenne de la planète aura augmenté de 4,4°C.

(SDAGE). Le premier fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation, et le second, les orientations en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces derniers sont arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin.

Les PAPI intègrent les enjeux de défense contre la submersion marine, et non le recul du trait de côte. Cependant, certains ouvrages ont vocation à traiter de ces deux aspects, si bien que, dans ce cas, ils sont intégrés dans les PAPI.

Quatre PAPI couvrent le littoral de la Côte d'Opale :

- le PAPI du Delta de l'Aa, labellisé en 2017, couvre le territoire entre la frontière belge et Calais. Le PMCO assurait l'animation du programme, jusqu'en novembre 2022. Cette mission échoit désormais à l'institution intercommunale des Wateringues. Il ne comprend pas d'actions spécifiques pour la gestion du trait de côte, à l'exception d'une étude sur des travaux de lutte contre l'érosion des dunes de Fort-Mahon, pour 85 000 €. Cependant, il a permis de financer plusieurs études de connaissance des ouvrages hydrauliques, qui participent à la fois à la lutte contre la submersion et à la gestion du trait de côte ;
- le PAPI du Boulonnais⁴⁸, labellisé en 2018, s'étend de Camiers à Escalles. Son diagnostic s'appuie sur l'étude du syndicat mixte de la Côte d'Opale, réalisée en 2015, présentée ci-après. Il relève la sensibilité du territoire aux risques d'érosion. Pourtant, il ne comprend pas d'actions relative au trait de côte, à l'exception d'une étude sur l'érosion dunaire sur la commune de Camiers ;
- le PAPI de la Canche⁴⁹, labellisé en 2021, comprend une face littorale limitée à l'estuaire de la Canche. Le risque d'érosion est évoqué, mais n'est pas financé ;
- le PAPI⁵⁰ Bresle-Somme Authie, labellisé en 2016, couvre le littoral, à partir de Berck-sur-Mer, et se prolonge dans la Somme et en Normandie. La communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois est chef de projet pour la partie du Pas-de-Calais. Ce programme comprend une stratégie littorale de gestion intégrée du trait de côte. Cette dernière se décline à travers trois programmes d'actions de prévention. Le premier, porte sur les inondations, le second, sur l'érosion, et le dernier, sur l'éboulement par bloc de falaises.

En conclusion, les PAPI abordent différemment la gestion du trait de côte. Le rôle de coordination et de mutualisation que pourrait exercer le PMCO apparaît donc difficile à tenir.

⁴⁸ Animé par le syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais (SYMSAGEB).

⁴⁹ Animé par le syndicat mixte de la Canche et de l'Authie.

⁵⁰ Animé par le syndicat mixte Baie de Somme-Grand littoral picard.

2.3 La prise en compte incertaine des études commanditées par le PMCO

2.3.1 Une étude pour élaborer une stratégie durable du trait de côte

2.3.1.1 La phase de diagnostic

La réflexion sur la gestion du trait de côte du littoral de la Côte d'Opale est ancienne. Le syndicat mixte de la Côte d'Opale avait, d'une part, formalisé, en 2000, un plan d'action pour la gestion de l'érosion (PLAGE), et d'autre part, conduit, en 2002, une étude intitulée « schéma de conservation du trait de côte ».

Le PMCO, qui lui succède, a poursuivi la démarche. En 2014 et 2015, il a commandité une nouvelle étude, dénommée « *diagnostic et élaboration d'orientations pour une gestion durable du trait de côte sur le littoral de la Côte d'Opale* ». Elle visait à fournir aux gestionnaires et maîtres d'ouvrages la connaissance leur permettant de structurer leurs stratégies d'intervention en matière de gestion des risques littoraux, tant pour la submersion que l'érosion.

Le diagnostic de l'aléa érosion⁵¹ a été établi à 10 ans, c'est-à-dire à échéance 2024. Comme pour les PPRL, il repose sur une augmentation de + 60 cm du niveau marin en 2100, ce qui, comme indiqué précédemment, constitue une hypothèse obsolète.

Le syndicat n'a pas actualisé cette étude sur la base des nouveaux scénarios de changement climatique. Il a uniquement procédé à une mise à jour de la gestion durable des sites dunaires des quatre intercommunalités adhérentes à son service commun. En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président du syndicat indique envisager une actualisation, lorsque « l'État aura révisé ses recommandations d'augmentation du niveau de la mer ». La chambre constate qu'il n'est pas nécessaire d'attendre cette intervention, le rôle confié aux communes et intercommunalités par la loi « Climat et résilience » permettant d'ores et déjà de le faire.

L'étude a retenu treize bassins de risque dont la délimitation et les caractéristiques sont précisées en annexe n° 1. Onze bassins sont concernés par l'érosion, dont cinq pourraient connaître un retrait du trait de côte, d'un à dix mètres, à échéance 2024⁵². Huit bassins sont concernés par l'aléa submersion. Elle recense, aussi, 174 ouvrages de défense contre la mer, dont 39 % sont en mauvais, voire très mauvais état.

2.3.1.2 La définition d'actions prioritaires

Dans une autre phase, l'étude a identifié 85 secteurs d'actions prioritaires, repris en annexe n° 2, ainsi qu'une estimation financière des coûts à court, moyen et long terme⁵³.

⁵¹ Selon la définition reprise dans l'étude, l'aléa est la possibilité du recul du trait de côte ou d'abaissement du niveau de la plage à une échéance et pour une intensité donnée.

⁵² L'étude évoque un recul de 40 mètres dans les secteurs de la baie d'Authie et de la baie de Wissant.

⁵³ Inférieur à cinq ans : de 56,6 à 91,2 M€, entre 5 et 10 ans : de 56,5 à 88,2 M€ et supérieur à 10 ans : de 69,3 à 98,8 M€ avec une enveloppe supplémentaire de 2,7 M€ pour les études.

Les 10 secteurs suivants sont répertoriés prioritaires : la digue de Sangatte, puis de manière décroissante, celles des alliés à Dunkerque, d'enclôture rive sud au Touquet, le perré de Wissant, la digue de Saint-Josse, l'anse du bois des sapins à Groffliers, la porte du Fliers à Waben, la jonction de la digue TAAF, et celle 1925 à Oye-Plage, la porte de la grande Tringue à Cucq, les dunes du Fort-Mahon à Sangatte.

Faute de transfert, le PMCO n'est pas chargé de gérer ces ouvrages, si bien qu'il n'a qu'une connaissance partielle des opérations réalisées par les propriétaires. Par exemple, l'État a reconstruit, entre 2014 et 2018, la digue de Sangatte, pour 21 M€. Il a également conforté la digue des alliés, avant de la transférer à la communauté urbaine de Dunkerque, qui réalise des rechargements pour maintenir la côte de protection. Les coûts supportés par chacun ne sont pas connus. La commune de Wissant a dépensé 8 M€, en 2015, pour reconstruire le perré.

Le syndicat n'est pas informé des actions réalisées sur les territoires des intercommunalités littorales qui n'adhèrent pas au service commun.

En conclusion, cette étude a répondu partiellement aux objectifs affichés. Elle a permis aux acteurs locaux de connaître l'état des ouvrages. Cependant, elle n'a pas permis « *au PMCO, à l'Etat, et la Région de définir et décliner sa propre politique et de consolider une stratégie commune* ». Ce constat d'échec, et les choix différents des intercommunalités dans la définition et la mise en œuvre de la mission de défense contre la mer, interrogent la capacité du PMCO à exercer sa fonction de mutualisation et de coordination dans ce domaine.

2.3.2 Des études complémentaires sectorielles

Depuis 2019, le PMCO a commandité 10 études, ce qui ne reflète pas l'intérêt des intercommunalités pour la mission de défense contre la mer. En effet, celles-ci peuvent conduire leurs travaux sans recourir à l'assistance du syndicat.

La plus intéressante, pour la gestion du trait de côte, a été réalisée en 2021, et porte sur les sites dunaires. Cependant, elle concerne exclusivement les quatre intercommunalités adhérentes du service commun de défense contre la mer, ce qui ne permet pas d'avoir une vision globale, à l'échelle du littoral de la Côte d'Opale.

Malgré l'utilisation de données récentes, ce qui constitue une amélioration au regard des constats faits en 2015, l'analyse est uniquement rétrospective. L'évolution des sites est appréciée sur les 50 et 10 dernières années, mais les effets du changement climatique ne sont pas projetés. La synthèse de l'évolution est présentée en annexe n° 3.

Trois d'entre elles, situées sur le territoire de la communauté de communes de la Terre des Deux Caps, connaissent un mouvement préoccupant. La dune d'Amont a progressé de 0,56 m/an sur les 50 dernières années, mais recule d'1,56 m/an depuis 10 ans. La dune du Chatelet s'est repliée de 2,30 m/an sur les 50 dernières années, avec une amplification ces 10 dernières années (2,71 m/an). La dune d'Aval a été repoussée de - 3,39 m/an sur les 50 dernières années, mais son retrait est moins rapide depuis 10 ans (- 2,30/an). Six autres dunes reculent dans des proportions moins importantes.

À l'inverse, 10 dunes connaissent un mouvement positif. Sur le secteur de la communauté urbaine de Dunkerque, la dune du Perroquet a avancé en moyenne d'1,57 m/an depuis 10 ans. Sur celui de la communauté de communes de la région d'Audruicq, la dune du Fort-Vert progresse en moyenne d'1,63 m/an depuis 10 ans.

L'étude décline par intercommunalités les actions à entreprendre et leurs coûts pour préserver les dunes. Comme pour l'étude de 2015, le PMCO ne connaît pas les suites données à ces propositions.

Le syndicat a porté d'autres travaux pouvant intéresser la gestion du trait de côte :

- il a passé, pour le compte de ses adhérents, et notamment de la communauté urbaine de Dunkerque, un accord-cadre à bons de commande pour disposer de relevés morphologiques du littoral. Son expertise lui permet de porter des appréciations et des observations sur les relevés effectués par le prestataire, avant leur transmission aux intercommunalités ;
- il a récemment confié, au bureau de recherches géologiques et minières, la réalisation d'une étude de faisabilité pour disposer d'un système d'alerte submersion et érosion sur le littoral des Hauts-de-France (comprenant la Côte d'Opale et la Somme). Celui-ci permettrait d'anticiper des submersions et l'érosion événementielle à une échéance de trois à cinq jours. Actuellement, les collectivités et EPCI assurent une veille sur les événements météo-marins, mais seulement la moitié mettent en place des actions d'anticipation lors des tempêtes. Le besoin de disposer d'alertes automatiques va conduire le PMCO à lancer un appel d'offres en 2023. La chambre observe que, depuis 2015, il s'agit du seul projet couvrant tout le périmètre du syndicat.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le littoral de la Côte d'Opale, densément peuplé, s'étend sur 140 kilomètres. Il est exposé au risque de submersion marine et d'érosion de son trait de côte. Il comprend une alternance de massifs dunaires, falaises, plages et de zones artificielles (composées de ports, digues et perrés), qui assurent une défense contre la mer. Leur préservation constitue un enjeu.

Pourtant, ces risques sont diversement pris en compte dans les documents structurants produits par les acteurs publics. Par exemple, les plans de prévention des risques littoraux initiés par l'État, et les programmes d'action de prévention des inondations, conjoints à l'État et aux intercommunalités, ne les abordent que marginalement.

De son côté, le pôle métropolitain de la Côte d'Opale a initié, en 2015, une étude en vue d'une gestion durable du trait de côte. Elle a partiellement répondu aux objectifs affichés. D'une part, elle a apporté aux intercommunalités une connaissance de l'état des ouvrages de défense contre la mer, qui doit encore être actualisée, à l'aune d'un changement climatique plus rapide que prévu. D'autre part, elle ne s'est pas concrétisée par la formalisation d'une stratégie commune à l'État et aux collectivités.

Il a, depuis, conduit d'autres études traitant de la submersion et du trait de côte. Cependant, elles ne couvrent pas tout le littoral.

*

* *

ANNEXES

Annexe n° 1. Présentation des treize bassins de risques	27
Annexe n° 2. Secteurs prioritaires par ordre décroissant à l'échelle de la région Nord-Pas-de-Calais	30
Annexe n° 3. Évolution des dunes situées sur le territoire des intercommunalités adhérentes du service commun	32

Annexe n° 1. Présentation des treize bassins de risques

Carte n° 3 : Cartographie des bassins de risques



Source : diagnostic et élaboration d'orientations pour une gestion durable du trait de côte sur le littoral de la Côte d'Opale – Mai 2014 –

Les cinq unités de gestion de la Côte d'Opale ont été définies à partir de l'observation et de la connaissance du terrain et de modélisation de tempêtes permettant de définir les limites de transport sédimentaire.

Tableau n° 2 : Désignation, limites et distance approximative des bassins de risques

Désignation	Limites	Distance approximative (km)
BR1 - Baie d'Authie	Rive nord de la Baie d'Authie du pont à Cailloux au sud, jusqu'à l'épi 16/17 à la limite sud de Berck (exclu)	10
BR2 - Berck – Le Touquet	Du Sud de Berck, à partir l'épi 16/17 jusqu'à la Pointe du Touquet, au niveau du changement d'orientation du littoral vers le nord-ouest / sud-est	16
BR3 - Estuaire de la Canche	De la Pointe du Touquet, au niveau du changement d'orientation vers le nord-ouest / sud-est jusqu'au début des enrochements de protections au sud du camping de Sainte-Cécile-plage	15
BR4 - Camiers – Hardelot Plage	A partir des enrochements de protections au sud du camping de Camiers jusqu'à la limite nord des dunes d'Ecault	11
BR5 – Equihen-Plage - Boulogne-sur-Mer Nord	Des falaises à Equihen-Plage jusqu'à la limite des unités de gestion UG2 et UG3 au nord de Boulogne-sur-Mer	10
BR 6 - Wimereux – Cap Gris-Nez	De la limite des unités sédimentaires UG2 et UG3 au nord de Boulogne-sur-Mer jusqu'au Cap Gris-Nez à la transition entre les falaises et les dunes de la baraque Fricot à Tardinghen	15,5
BR7 - Baie de Wissant	Au niveau de la transition entre les falaises et les dunes de la Baraque Fricot à Tardinghen jusqu'à la fin des Dunes d'Amont	8,5
BR8 – Cap Blanc-Nez	A partir des falaises du Cap Blanc-Nez jusqu'aux ouvrages de protection de Sangatte	6
BR9 - Sangatte – Calais	Des ouvrages de protection de Sangatte à l'Est jusqu'aux dunes du Fort Vert	7,5
BR10 – Fort Vert – Oye-Plage	Des dunes du Fort Vert jusqu'à l'anse de l'abri côtier (exclues)	14
BR11 – Platier d'Oye - Port de Dunkerque Ouest	De l'anse de l'abri côtier à l'avant digue du Port de Dunkerque	7,5
BR12 – Port de Dunkerque	De l'avant digue à l'ouest jusqu'à la Digue des Alliés à l'est	16,5
BR13 - Digue des Alliées, Dunkerque – Bray Dunes	De la Digue des Alliées à la frontière belge	13,5

Source : diagnostic et élaboration d'orientations pour une gestion durable du trait de côte sur le littoral de la Côte d'Opale – Mai 2014 –

Tableau n° 3 : Définition des bassins de risques en fonction de la morphologie de la dynamique sédimentaire et la présence de l'aléa submersion et l'aléa érosion

Désignation	Morphologie et dynamique sédimentaire	Aléa Submersion	Aléa érosion
BR1 - Baie d'Authie	Morphologie et hydrodynamique estuarienne	Oui	Oui
BR2 - Berck – Le Touquet	Trait de côte sableux rectiligne		Oui
BR3 - Estuaire de la Canche	Morphologie et hydrodynamique estuarienne	Oui	Oui
BR4 - Camiers – Hardelot Plage	Trait de côte sableux rectiligne		Oui
BR5 – Equihen-Plage - Boulogne-sur-Mer Nord	Trait de côte à falaises Limite d'unité de gestion sédimentaire		Oui
BR 6 - Wimereux – Cap Gris-Nez	Trait de côte à falaises	Oui	Oui
BR7 - Baie de Wissant	Baie sableuse	Oui	Oui
BR8 – Cap Blanc-Nez	Trait de côte à falaises		Oui
BR9 - Sangatte – Calais	Trait de côte sableux et port	Oui	Oui
BR10 – Fort Vert – Oye-Plage	Trait de côte sableux rectiligne	Oui	
BR11 – Platier d'Oye - Port de Dunkerque Ouest	Port et trait de côte sableux rectiligne	Oui	Oui
BR12 – Port de Dunkerque	Port et unité de gestion sédimentaire à part entière		
BR13 - Digue des Alliées, Dunkerque – Bray Dunes	Trait de côte sableux rectiligne	Oui	Oui

Source : diagnostic et élaboration d'orientations pour une gestion durable du trait de côte sur le littoral de la Côte d'Opale – Mai 2014 –

Annexe n° 2. Secteurs prioritaires par ordre décroissant à l'échelle de la région Nord-Pas-de-Calais

N° secteur homogène	BR	EPCI	Commune	Nom du secteur homogène	Note totale
56	BR9	CAC	Sangatte	Digue de Sangatte	107
74	BR13	CUD	Dunkerque	Digue des Alliés	88
16	BR3	CCMTO	Le Touquet, Cucq	Digues d'encloture rive sud (Ouest voie ferrée)	74
51	BR7	CCT2C	Wissant	Perré de Wissant	60
18	BR3	CCMTO	Saint-Josse	Digue de Saint Josse (Est voie ferrée)	59
5	BR1	CCOS	Groffliers	Anse du Bois des Sapins	58
2	BR1	CCOS	Waben	Porte du Fliers	56
66	BR11	CCRA CUD	Oye-Plage, Grand-Fort-Philippe	Jonction digue Taaf et digue 1925	54
17	BR3	CCMTO	Cucq	Porte de la Grande Tringue	54
59	BR9	CAC	Sangatte	Dunes du Fort Mahon (secteur Est)	53
65	BR11	CCRA	Oye-Plage, Grand-Fort-Philippe	Dunes du Platier d'Oye	52
67	BR11	CUD	Grand-Fort-Philippe, Gravelines	Rives de l'Aa	49
62	BR9	CAC	Calais	Ecluse de 10m	45
78	BR13	CUD	Dunkerque, Tétéghem, Coudekerque-Branche, Leffrinckoucke	Digues de second rang des Furnes et des Moères	45
57	BR9	CAC	Sangatte, Calais	Digues de second rang : Camin, Royale	45
19	BR3	CCMTO	Etaples	Rive nord de la Canche (digue Billet et quais d'Etaples)	41
34	BR6	CAB	Wimereux, Wimille	Digue béton de Wimereux et berges de la Wimereux	39
70	BR11	CUD	Gravelines	Cordon dunaire de Gravelines	37
81	BR13	CUD	Bray-dunes	Digue de Bray-Dunes	36
45	BR6	CCT2C	Audresselles	Front de mer d'Audresselles	34
58	BR9	CAC	Sangatte	Dunes du Fort Mahon (secteur Ouest et Centre)	34
43	BR6	CCT2C	Ambleteuse	Talus naturel et enrochements au nord d'Ambleteuse	34
77	BR13	CUD	Dunkerque, Leffrinckoucke	Digues de Malo et Leffrinckoucke (+dunes 2nd rang et brise-lames)	33
49	BR7	CCT2C	Audinghen, Tardinghen	Cordons dunaires Baraque Fricot et Châtelet	33
82	BR13	CUD	Bray-dunes	Camping du Perroquet	30
1	BR1	CCOS	Conchil-le-Temple, Waben	Digue des Enclos	30
42	BR6	CCT2C	Ambleteuse	Digue d'Ambleteuse	28
40	BR6	CCT2C	Ambleteuse	Ecluse Marmin de la Slack	28
3	BR1	CCOS	Waben, Groffliers	Digue de la Mollière	26
39	BR6	CCT2C	Ambleteuse	Protection de la rive nord de la Slack	25

76	BR13	CUD	Dunkerque	Quais du port de Dunkerque	22
6	BR1	CCOS	Berck	Anse des Sternes	22
63	BR10	CAC	Calais, Marck	Dunes du Fort Vert	21
61	BR9	CAC	Calais	Digues de second rang: Nieulay, Mouron, A16, RD940, Digue PA	20
50	BR7	CCT2C	Tardinghen, Wissant	Cordon dunaire d'Aval	16
54	BR9	CAC	Sangatte	Perré de la falaise de Sangatte	14
24	BR4	CCMTO CAB	Camiers, Dannes	Front de mer de Sainte Cécile-Plage	14
11	BR2	CCMTO	Merlimont	Digue promenade de Merlimont	13
53	BR8	CCT2C CCSOC CAC	Wissant, Escalles, Sangatte	Falaises du Cap Blanc-Nez	12
28	BR5	CAB	Equihen-Plage, le Portel	Falaises d'Equihen au Portel	12
29	BR5	CAB	Le Portel	Front de mer du Portel	11
41	BR6	CCT2C	Ambleteuse	Fort d'Ambleteuse	10
14	BR3	CCMTO	Le Touquet	Sentier piéton rive sud de la Canche (Route de la Corniche)	9
37	BR6	CAB	Wimereux	Falaises de Wimereux	9
55	BR9	CAC	Sangatte	Mur de soutènement de Sangatte	8
23	BR4	CCMTO	Camiers	Digue de Saint Gabriel – zone résidentielle au nord	8
22	BR4	CCMTO	Camiers	Digue de Saint Gabriel – camping au sud	8
15	BR3	CCMTO	Le Touquet	Cercle nautique	8
26	BR4	CAB	Neufchâtel-Hardelot	Digue promenade de Hardelot-Plage	8
47	BR6	CCT2C	Audresselles, Audinghen	Falaises du Cran Noir da à la Pointe de la Courte Dune	8
9	BR2	CCOS	Berck	Dunes au nord de Berck	6
21	BR3	CCMTO	Camiers	Cordon dunaire de Saint Gabriel	6
13	BR2	CCMTO	Le Touquet	Digue du Touquet	5
79	BR13	CUD	Dunkerque, Leffrinckoucke, Ghyvelde, Zuydcoote, Bray-dunes	Cordons dunaires de Malo, Dewulf, Marchand et du Perroquet	5
80	BR13	CUD	Zuydcoote	Perré de Zuydcoote et Front de mer de l'hôpital V	5
44	BR6	CCT2C	Ambleteuse, Audresselles	Falaises entre Ambleteuse et Audresselles	5
35	BR6	CAB	Wimereux	Digue en enrochements protégeant la falaise nord	5
32	BR6	CAB	Wimereux	Falaises de la Pointe de la Crèche à Wimereux	4
36	BR6	CAB	Wimereux	Falaises Nord de Wimereux (jusqu'à la Pointe de la Rochette)	4
38	BR6	CAB	Wimereux	Dunes de la Slack	4
46	BR6	CCT2C	Audresselles	Falaise au nord d'Audresselles non protégée	4

Source : diagnostic et élaboration d'orientations pour une gestion durable du trait de côte sur le littoral de la Côte d'Opale – Janvier 2015 –

Annexe n° 3. Évolution des dunes situées sur le territoire des intercommunalités adhérentes du service commun

Façades	Unités de Gestion	EPCI	Dunes	Dates des traits de côtes utilisées	Evolution moyenne à long terme (m)	Rythme moyen à long terme (m/an)	Evolution moyenne à moyen terme (m)	Rythme moyen à moyen terme (m/an)	Indicateur d'évolution	
Façade Mer du Nord	UG5	CUD	Camping Perroquet	1963 - 2008 - 2020	35.56	0.62	3.88	0.33	Positive	
			Perroquet	1963 - 2008 - 2020	21.24	0.37	18.48	1.57	Positive	
			Marchand	1963 - 2008 - 2020	-4.08	-0.07	-3.07	-0.27	Négative	
			Dewulf	1963 - 2008 - 2020	-15.56	-0.27	-2.45	-0.22	Négative	
	UG4		Phare de St Pol	2014 - 2019			15.83	3.08	Positive	
			Clipon	2014 - 2019			8.53	0.88	Positive	
			Sternes	2014 - 2019			6.53	0.75	Positive	
			Gravelines	2011 - 2018			13.30	1.42	Positive	
	Détroit du Nord Pas-de-Calais	UG3	CCRA	Escardines	2008-2018	125.20	1.73	9.73	1.05	Positive
				Lotissement Escardines	1947 - 2008 - 2019 - 2020	-16.69	-0.23	-4.26	-0.38	Négative
Le Gros Banc				1947 - 2008 - 2019	43.30	0.61	4.95	0.57	Positive	
Fort Vert				1947 - 2008 - 2016	37.93	0.55	12.08	1.63	Positive	
CCT2C		Amont	1963 - 2008 - 2019	31.15	0.56	-16.86	-1.56	Inversion - Négative		
		Aval	1963 - 2008 - 2019	-191.34	-3.39	-25.88	-2.30	Négative		
		Châtelet	1963 - 2008 - 2019	-129.95	-2.30	-28.56	-2.71	Négative		
Façade Manche	UG2	CAB	Baraque - Fricot	1963 - 2008 - 2019	-54.62	-0.97	-7.70	-0.76	Négative	
			Slack	1963 - 2008 - 2018	-38.98	-0.71	-2.58	-0.27	Négative	
			Ecault	1947 - 2008 - 2018	-41.66	-0.59	-4.99	-0.53	Négative	
			Chevalier - Sansot	1947 - 2008 - 2018	-37.35	-0.52	-3.08	-0.31	Négative	
			Mont St Frieux	1947 - 2008 - 2015 - 2016 - 2020	-10.80	-0.12	7.78	1.16	Inversion - Positive	

Source : étude stratégique de gestion durable des sites dunaires et d'identification des actions de la compétence « défense contre la mer » de la GEMAPI- Mai 2021 –



REPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

POLE METROPOLITAIN DE LA COTE D'OPALE

La gestion du trait de côte

Exercices 2018 et suivants

Une réponse reçue :

- M. Patrice Vergriete, président du pôle métropolitain de la Côte d'Opale.

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».



Chambre régionale des comptes Hauts-de-France

14, rue du Marché au Filé - 62012 – Arras cedex

Adresse mél. : hautsdefrance@ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-france>